



**SECURITY COUNCIL**  
**OFFICIAL RECORDS**

RECEIVED

11 JAN 1962

*ew*  
INDEX SECTION, LIBRARY

SIXTEENTH YEAR

**949**

*th* MEETING: 11 APRIL 1961

*ème* SÉANCE: 11 AVRIL 1961

SEIZIÈME ANNÉE

**CONSEIL DE SÉCURITÉ**  
**DOCUMENTS OFFICIELS**

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/949).....	1
Adoption of the agenda .....	1
The Palestine question:	
Letter dated 1 April 1961 from the Permanent Representative of the Hashemite Kingdom of Jordan addressed to the President of the Security Council (S/4777).....	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/949).....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Question de Palestine:	
Lettre, en date du 1er avril 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie (S/4777).....	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\*

\* \*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

## NINE HUNDRED AND FORTY-NINTH MEETING

Held in New York, on Tuesday, 11 April 1961, at 10.30 a.m.

## NEUF CENT QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le mardi 11 avril 1961, à 10 h 30.

*President:* Mr. T. B. SUBASINGHE (Ceylon).

*Present:* The representatives of the following States: Ceylon, Chile, China, Ecuador, France, Liberia, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

### Provisional agenda (S/Agenda/949)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:

Letter dated 1 April 1961 from the Permanent Representative of the Hashemite Kingdom of Jordan addressed to the President of the Security Council (S/4777).

#### Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

#### The Palestine question

Letter dated 1 April 1961 from the Permanent Representative of the Hashemite Kingdom of Jordan addressed to the President of the Security Council (S/4777)

*At the invitation of the President, Mr. Abdul Monem Rifa'i (Jordan) and Mr. Arthur Lourie (Israel) took places at the Security Council table.*

1. Mr. PLIMPTON (United States of America): The United States Government regrets that a case involving a breach of the Armistice Agreement between Jordan and Israel is again before the Security Council. This is the first time in two years we have had to deal with such a problem. At the same time, it is appropriate that the discussion has centred on the specific issue brought before us by Jordan, and I am hopeful that we can continue to concentrate our attention on that specific issue.

2. In our view, the rehearsal for a military parade conducted by Israel in Jerusalem on 17 March 1961 in preparation for the Independence Day parade of 20 April was contrary to the General Armistice Agreement. A violation of the Armistice Agreement involving only a holiday parade may or may not constitute a threat to peace as has been alleged. The degree to which such a violation of the Armistice Agreement might become a threat to the peace depends primarily on the respective attitudes of the parties. In this connexion, I note that the representative of Israel has sought to reassure the Government of Jordan of the peaceful nature of its celebration.

*Président:* M. T. B. SUBASINGHE (Ceylan).

*Présents:* Les représentants des Etats suivants: Ceylan, Chili, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/949)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine:

Lettre, en date du 1er avril 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie (S/4777).

#### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### Question de Palestine

Lettre, en date du 1er avril 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie (S/4777)

*Sur l'invitation du Président, M. Abdul Monem Rifa'i (Jordanie) et M. Arthur Lourie (Israël) prennent place à la table du Conseil.*

1. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Le Gouvernement des Etats-Unis regrette que le Conseil de sécurité soit de nouveau saisi d'une affaire ayant trait à une violation de la Convention d'armistice entre la Jordanie et Israël. C'est la première fois depuis deux ans que nous avons à nous occuper d'une question de ce genre. Mais, d'un autre côté, il est bon que la discussion ait porté exclusivement sur la question que nous a soumise la Jordanie, et j'espère que nous continuerons à nous en tenir à cette seule question particulière.

2. A notre avis, la répétition du défilé militaire organisée par Israël le 17 mars 1961 à Jérusalem en prévision du défilé du 20 avril, Jour de l'indépendance, était incompatible avec les dispositions de la Convention générale d'armistice. Il se peut qu'une violation de la Convention d'armistice sous la forme d'un simple défilé le jour de fête ne constitue pas une menace contre la paix ainsi qu'on l'a prétendu. La mesure dans laquelle une telle violation de la Convention d'armistice peut devenir une menace contre la paix dépend en premier lieu de l'attitude respective des parties. A cet égard, je remarque que le représentant d'Israël a cherché à rassurer le Gouvernement

3. It may well be that both parties in the past have been responsible for violations of article VII of the Armistice Agreement, violations involving varying amounts and types of military equipment. It may well be that these violations were not hostile in intention, and in substance constituted no threat to peace; and it may well be that the parade proposed by the Government of Israel for 20 April would in substance not constitute a threat to the peace, but the crucial question is what effect do such violations have on the force of the Armistice Agreements and on the attitudes of the parties toward them.

4. In the case before us one of the parties has lodged a complaint with the Mixed Armistice Commission, and the Commission has decided that the episode did indeed constitute a violation of the general Armistice Agreement. If we do not act wisely now, we may be faced with a series of formal complaints submitted by both parties which will erode the Armistice Agreement and the will of the parties to carry it out. That would indeed constitute a threat to the peace. Such a situation can easily be avoided by adherence in the future not only to the substance, but to the form of the Armistice Agreement.

5. It is true that the Mixed Armistice Commission might have been able to handle this matter in another way, perhaps along the lines of the experience of the 1958 Israel military parade in Jerusalem, which we understand was held pursuant to arrangements worked out in the field by the Commission, but this has not happened. Instead, we have before us a specific finding by the Mixed Armistice Commission made according to the proper procedures. We believe the authority of the truce supervision machinery on the spot should be upheld.

6. We realize the imperfections of the Armistice Agreement. We are aware that all parts of the Agreement are not fully implemented, and that others are occasionally violated. Nevertheless, we are convinced that the Armistice Agreement and the machinery to carry it out is an essential element of peace and stability. We support the Armistice Agreement fully. It is fundamental to the continuation of the present state of relative tranquility in the area that both parties to the Armistice Agreement observe it in spirit and in letter. We sincerely hope that all concerned will take steps to ensure that the Agreement is not again violated. All parties should refrain from acts which might tend to increase tension. Two wrongs do not make a right. Any retaliatory violations of the Armistice Agreement by either party, particularly for violations that are not ill-intentioned could unnecessarily lead to serious circumstances.

7. Given the fragile nature of peace in the Middle East, both Israel and Jordan have a particularly heavy responsibility for the exercise of patience and states-

de la Jordanie quant au caractère pacifique de la manifestation israélienne.

3. Il se peut que les parties se soient toutes deux rendues coupables dans le passé de violations de l'article VII de la Convention d'armistice sous des formes entraînant l'emploi de diverses quantités de matériel militaire de différents types. Il se peut que ces violations n'aient pas été commises dans une intention hostile, et qu'au fond elles n'aient pas constitué de menace contre la paix; comme il se peut que le défilé que le Gouvernement israélien envisage pour le 20 avril ne constitue pas en réalité une menace contre la paix; mais la grande question est de savoir quel effet ont de telles violations sur la validité des Conventions d'armistice et sur les attitudes des parties à leur égard.

4. Dans le cas qui nous occupe, une des parties a déposé une plainte devant la Commission mixte d'armistice et la Commission a décidé que cet incident constituait effectivement une violation de la Convention générale d'armistice. Si nous ne procédons pas avec prudence maintenant, nous pourrions nous trouver plus tard devant toute une série de plaintes formelles déposées par les deux parties, plaintes qui affaibliraient la Convention d'armistice et amenuiserait peu à peu la volonté des deux parties de l'appliquer. C'est cela qui constituerait une menace contre la paix. On peut aisément éviter une telle situation en se conformant dorénavant non seulement au fond, mais encore à la forme de la Convention d'armistice.

5. Il est exact que la Commission mixte d'armistice avait la possibilité de régler cette question d'une autre manière, par exemple comme elle l'avait fait pour le défilé militaire israélien de 1958 à Jérusalem, qui a eu lieu, semble-t-il, après que certaines dispositions eurent été prises sur les lieux par la Commission. Mais elle ne l'a pas fait. Au lieu de cela, nous sommes saisis de conclusions précises auxquelles la Commission mixte d'armistice est parvenue selon une procédure régulière. Nous estimons qu'il y a lieu de soutenir l'autorité du dispositif de surveillance de la trêve présent sur les lieux.

6. Nous nous rendons compte des imperfections de la Convention d'armistice. Nous savons que toutes les clauses de la Convention ne sont pas pleinement mises en œuvre et que certaines d'entre elles sont parfois violées. Toutefois, nous avons la conviction que la Convention d'armistice ainsi que le dispositif destiné à sa mise en œuvre représentent un élément essentiel de la paix et de la stabilité. Nous accordons tout notre appui à la Convention d'armistice. Il est essentiel pour le maintien du calme relatif qui règne actuellement dans cette région que les deux parties à la Convention d'armistice la respectent dans son esprit et dans sa lettre. Nous espérons sincèrement que tous les intéressés prendront des mesures en vue d'empêcher toute nouvelle violation de la Convention. Toutes les parties doivent s'abstenir de commettre des actes susceptibles d'accroître la tension. On n'obtient pas la justice en faisant suivre une injustice d'une autre injustice. Toute violation de la Convention d'armistice commise par l'une ou l'autre partie à titre de représailles, en particulier si c'est en représailles de violations sans mauvaises intentions, pourrait entraîner inutilement des conséquences graves.

7. Etant donné la fragilité de la paix au Moyen-Orient, Israël et la Jordanie se doivent tout particulièrement de faire preuve de patience et de maturité politique.

manship. The United States Government hopes that the Council will indicate its support for the principle that the effectiveness of the United Nations Truce Supervision Organization machinery should be maintained and supported.

8. My Government has tabled the draft amendment before you [S/4785] as an addition to the draft resolution co-sponsored by Ceylon and the United Arab Republic [S/4784]. We are in accord with the position taken by the proposed draft resolution. Nevertheless, we believe that this Council should take this opportunity to reaffirm its continuing concern that the General Armistice Agreements, so long as they shall govern the relations between Israel and its Arab neighbours, must be complied with fully and in good faith.

9. Over the years this Council has spent a considerable portion of its deliberations in endeavouring to assist the parties to the General Armistice Agreements in maintaining tranquillity and stability in the Palestine area. The purpose of the United States amendment is to put again on record the fact that compliance with the General Armistice Agreements is not a unilateral obligation. Neither party to any of the General Armistice Agreements can expect that the other party will fully honour the provisions of that agreement if it itself is not prepared to show good faith in compliance.

10. So long as the four General Armistice Agreements are in effect and still govern the relations of the parties, this Council must, we submit, take every appropriate opportunity to demonstrate its continued determination to ensure their effectiveness.

11. Mr. PADMORE (Liberia): My delegation would like to make several brief observations about the situation before us at this stage of the discussion. This is being done with the hope that it may contribute, in a friendly and conciliatory fashion, toward an amicable solution of the situation before further elaboration of the matter tends to make it more difficult.

12. I am certain that nobody here is concerned with the question of whether a military parade, held on a national anniversary, constitutes a threat to world peace. These parades are being held often in several capitals and on various continents; they are spectacles which ordinary human beings seem to enjoy.

13. What is important in this instance, however, is that it is proposed to hold such a parade, involving a display of warlike equipment, in a city whose status has been a matter of heated controversy and which is divided between two former belligerents who have signed an armistice agreement but not a treaty of peace. If there is any place in the world where guns and tanks have no place, surely it is Jerusalem. There has been an indication around this Council table that perhaps this question should not have been brought here at this time. But to my delegation, the United Nations, and the Security Council in particular, is indeed the instrument which should be called upon for a solution to such problems affecting world peace and security. The value of this type of discussion is that it identifies problems in their incipient stage of development and provides an easy means for resolving them before the issues become completely crystallized and threaten the disruption of friendly relations. This, of course, requires a prevailing spirit of amity and fair play and with such a spirit, there has been great success in

Le Gouvernement des Etats-Unis espère que le Conseil marquera son attachement au principe selon lequel il faut appuyer l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve pour maintenir son efficacité.

8. Le projet d'amendement que vous a soumis mon gouvernement [S/4785] est un complément au projet de résolution présenté conjointement par Ceylan et la République arabe unie [S/4784]. Nous approuvons la position prise dans le projet de résolution. Toutefois, nous pensons que le projet devrait saisir cette occasion pour réaffirmer son désir constant de voir respecter pleinement et en toute bonne foi les Conventions d'armistice, tant que celles-ci régiront les relations entre Israël et ses voisins arabes.

9. Depuis des années, le Conseil consacre une grande partie de ses délibérations à essayer d'aider les parties aux Conventions d'armistice à maintenir le calme et la stabilité dans la région de Palestine. Le but de l'amendement des Etats-Unis est de souligner une fois de plus que le respect des Conventions d'armistice n'est pas une obligation unilatérale. Aucune des parties aux Conventions d'armistice ne peut s'attendre que l'autre partie respecte pleinement les dispositions d'une convention si elle n'est pas disposée elle-même à s'y conformer de bonne foi.

10. Tant que les quatre Conventions d'armistice demeureront en vigueur et continueront de régir les relations entre les parties, le Conseil devra, à notre avis, saisir toutes les occasions de montrer qu'il demeure constamment résolu à assurer leur efficacité.

11. M. PADMORE (Libéria) [traduit de l'anglais]: Ma délégation voudrait présenter quelques brèves observations sur la situation telle qu'elle se présente à ce stade de la discussion. Nous espérons pouvoir contribuer ainsi, d'une manière conciliante et amicale, à un règlement à l'amiable de la situation avant que l'affaire n'évolue au point de rendre celui-ci plus difficile.

12. Je suis persuadé que personne ici ne se préoccupe de la question de savoir si oui ou non un défilé militaire organisé à l'occasion d'une fête nationale constitue une menace contre la paix du monde. De semblables défilés ont lieu fréquemment dans de nombreuses capitales, et sur plusieurs continents; ce sont des spectacles auxquels le commun des mortels semble prendre plaisir.

13. Cependant, ce qui compte, en l'occurrence, est le fait que l'on se propose d'organiser un défilé de ce genre, avec tout le déploiement de matériel de guerre qu'il implique, dans une ville dont le statut a fait l'objet de vives controverses et qui est partagée entre deux anciens belligérants ayant signé une convention d'armistice mais non un traité de paix. S'il est un endroit au monde où les canons et les chars n'ont pas leur place, c'est bien Jérusalem. On a laissé entendre à la table du Conseil que cette question n'aurait peut-être pas dû être évoquée ici en ce moment. Mais aux yeux de ma délégation, les Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, sont justement les organismes auxquels il faut demander de trouver une solution à de tels problèmes intéressant la paix et la sécurité dans le monde. L'utilité de ce genre de discussion réside dans le fait qu'elle permet de déterminer l'exacte nature des problèmes dès leur phase initiale et fournit un moyen de les résoudre facilement avant que les positions respectives des parties ne soient complètement cristallisées et ne

resolving many problems smoothly and peaceably. It is in that spirit that my delegation hopes that the Security Council can effect a solution to the problem before us.

14. The matter before us basically involves the sanctity of the General Armistice Agreement, which is vital to maintaining international peace and security in the Jerusalem area. As has been repeated by several representatives of the Council, the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission did find a specific breach of the armistice agreement on 17 March and the Jordanian Government believes that a similar infraction is likely to take place on 20 April, when Israel plans a military parade in Jerusalem in celebration of the anniversary of her independence.

15. Under such circumstances, the Security Council has an overall obligation to support the decision of the Mixed Armistice Commission in carrying out its responsibilities under the General Armistice Agreement. Therefore, my delegation believes that the Council must take note of the Commission's decision, adopted on 20 March, as circulated in document S/4776, and provide appropriate support for that decision. This involves supporting the Commission in calling upon the Israel authorities to refrain, in the future, from bringing into Jerusalem any equipment in excess of that allowed under the Armistice Agreement, especially so if such an act would be offensive to Jordan. If the Council fails to support the armistice machinery in this matter, it is evident that there will be a deterioration in the effectiveness of the machinery which could jeopardize the maintenance of international peace and security in the area.

16. It has been further noted by my delegation that the Israel Government, in document S/4778, reiterates its fullest assurance of the peaceful nature and purposes of the anniversary parade on 20 April and its readiness to co-operate in appropriate measures designed to relieve Jordanian apprehensions.

17. My delegation will, therefore, support the resolution tabled by the United Arab Republic and Ceylon [S/4784], but considers it necessary to appeal to both parties to assist the efforts of the Mixed Armistice Commission and, therefore, to call upon both parties to exercise all possible restraint and give full co-operation to ensure that the Armistice Agreement will be observed, thereby maintaining peace and security in that area of the world. My delegation is aware that there is no right way to do the wrong thing and will, therefore, support the amendment submitted by the United States delegation [S/4785].

18. Mr. RIFA'I (Jordan): At this stage of the debate, when a resolution has been drafted and an amendment is being introduced, I feel called upon to make the following observations.

19. It was a source of gratification for the Jordanian delegation to see that most of the members of this Council who have spoken since the very beginning of

risquent d'entraîner la rupture des relations amicales entre elles. Cela exige évidemment que les deux parties fassent preuve de l'esprit de bonne volonté et de loyauté qui a déjà permis de résoudre bien des problèmes pacifiquement et sans heurt. C'est dans cet esprit que ma délégation espère que le Conseil trouvera une solution au problème dont nous sommes saisis.

14. L'affaire dont nous sommes saisis met en cause le caractère sacré de la Convention générale d'armistice, qui est une condition essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région de Jérusalem. Ainsi que l'ont répété plusieurs membres du Conseil, la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a conclu qu'une infraction particulière de la convention d'armistice a été commise le 17 mars, et le Gouvernement jordanien pense qu'une infraction du même genre sera probablement commise le 20 avril, date à laquelle Israël a l'intention d'organiser un défilé militaire à Jérusalem pour célébrer l'anniversaire de son indépendance.

15. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité a avant tout l'obligation d'appuyer la décision qu'a prise la Commission mixte d'armistice dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Convention générale d'armistice. C'est pourquoi ma délégation estime que le Conseil doit prendre acte de la décision de la Commission du 20 mars distribuée sous la cote S/4776, et donner à cette décision l'appui qu'elle mérite. Cela signifie notamment qu'il doit appuyer l'appel lancé par la Commission aux autorités israéliennes pour qu'elles s'abstiennent à l'avenir d'introduire à Jérusalem plus de matériel militaire que n'en autorise la Convention d'armistice, surtout si un tel acte peut prendre aux yeux de la Jordanie une signification agressive. Si le Conseil ne donne pas son appui dans cette affaire au mécanisme chargé de l'application de l'armistice, il est évident que ce mécanisme perdra de son efficacité, ce qui pourrait compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans cette région.

16. Ma délégation a également noté le fait que le Gouvernement israélien renouvelle, dans le document S/4778, ses assurances formelles quant au but pacifique du défilé commémoratif du 20 avril, et se déclare à nouveau prêt à coopérer à l'exécution de toutes mesures susceptibles de dissiper les appréhensions jordaniennes.

17. Ma délégation appuiera donc le projet de résolution déposé par Ceylan et la République arabe unie [S/4784]; cependant, elle estime qu'il y a lieu d'inviter les deux parties à seconder les efforts de la Commission mixte d'armistice et, partant, d'inviter les deux parties à faire preuve de la plus grande modération et à coopérer pleinement en vue de garantir le respect de la Convention d'armistice, de façon à maintenir la paix et la sécurité dans cette partie du monde. Ma délégation estime elle aussi qu'il n'y a pas de bonne manière de mal agir et, pour cette raison, elle votera en faveur de l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis [S/4785].

18. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Le débat en étant arrivé au point où un projet de résolution a été déposé et un amendement proposé, je tiens à faire les remarques suivantes.

19. La délégation de la Jordanie a constaté avec plaisir que la plupart des membres du Conseil qui ont pris la parole depuis le commencement du débat

the debate recognized the validity and strength of my Government's complaint and looked at it from the right angle. It is also with pleasure that I express the deep gratitude and high appreciation of my Government and my delegation to the delegations of Ceylon and the United Arab Republic for their efforts in drafting a resolution [S/4784], which, if adopted, would meet the requirements of the case and strengthen the authority and effectiveness of the Mixed Armistice Commission.

20. In his intervention at the 948th meeting the representative of Israel described the Ceylon-United Arab Republic draft resolution as being partial and one-sided. I cannot see how it could be two-sided, since what has been discussed is a specific violation by Israel of the military provisions of the Armistice Agreement and a definite act which has been condemned by the Mixed Armistice Commission and which Israel has been called upon by that Commission not to repeat. What the Security Council also is considering is a determination on the part of Israel to defy the decision of the Mixed Armistice Commission and to proceed with its military concentration in Jerusalem in complete disregard of the strong views expressed in this Council against such a violation. To call the draft resolution partial is to impute partiality to the United Nations Mixed Armistice Commission, a subsidiary organ of the Security Council, for in fact the draft resolution is no more than an endorsement of the decision of the Mixed Armistice Commission.

21. In the course of the debate I abstained from following the line of the representative of Israel, who tried to evade the present case by raising certain matters that not only were irrelevant to the item under consideration but that were also untrue. I could have shown, for example, that the Israel allegation that Jordan brought into Jerusalem heavy armament was baseless and that the Mixed Armistice Commission has no record or report of such an allegation. I also could have reviewed before the members of the Security Council the long record of Israel at the Mixed Armistice Commission by which it has been condemned so many times, and its record at the Security Council by which it has been censured and condemned several other times. But such a diversion in our discussion was totally unnecessary since we are considering one specific and concrete case.

22. Today I listened with particular attention to the statement of the representative of the United States in which he called the Israel concentration of heavy armament in Jerusalem a holiday parade and in which he, in a way, put Israel, which stands condemned in the present complaint, on an equal footing with Jordan, the complainant. Allow me to make the following explanation.

23. The situation in the Palestine area is governed by a General Armistice Agreement which is the only assurance against resumption of hostilities between the parties to the conflict. The Armistice Agreement does not recognize any military or political gain; it does not prejudice any right, claim or position of the parties, and its provisions are dictated exclusively by military considerations. This is clearly stated in article II of the Agreement and is explained in all other articles. Thus the military character of the Agreement is the foundation upon which the present quiet in the Palestine

ont reconnu la validité et le bien-fondé de la plainte de mon gouvernement, et l'ont examinée sous le jour qui convenait. C'est également avec plaisir que j'exprime la profonde reconnaissance et les remerciements sincères de mon gouvernement et de ma délégation aux délégations de Ceylan et de la République arabe unie, qui ont bien voulu s'attacher à rédiger un projet de résolution [S/4784] qui, s'il est adopté, répondra aux besoins de la cause et renforcera l'autorité et l'efficacité de la Commission mixte d'armistice.

20. Au cours de son intervention à la 948ème séance, le représentant israélien a qualifié de partial et unilatéral le projet de résolution présenté par Ceylan et la République arabe unie. Je ne vois pas comment il pourrait être autrement, étant donné que la discussion porte sur une violation particulière, par Israël, des dispositions militaires de la Convention d'armistice et sur un acte bien déterminé que la Commission mixte d'armistice a condamné et qu'elle a invité Israël à ne pas réitérer. Le Conseil de sécurité examine aussi actuellement la volonté d'Israël de passer outre à la décision de la Commission mixte d'armistice et de poursuivre ses concentrations de troupes à Jérusalem sans tenir aucun compte des remontrances du Conseil au sujet de cette violation. Dire que le projet de résolution est partial équivaut à accuser de partialité la Commission mixte d'armistice des Nations Unies — laquelle est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité — puisque le projet de résolution ne fait qu'avaliser la décision de la Commission mixte d'armistice.

21. Au cours du débat, je me suis gardé de suivre l'exemple du représentant israélien, qui a cherché à éluder la question qui nous occupe en évoquant certains faits qui non seulement n'ont rien à voir avec le problème en discussion, mais qui, de plus, sont inexacts. J'aurais pu démontrer, par exemple, que les allégations d'Israël selon lesquelles la Jordanie a introduit des armements lourds à Jérusalem sont sans fondement et que la Commission mixte d'armistice ne possède aucun document et n'a reçu aucune information à l'appui de ces allégations. J'aurais pu également passer en revue pour les membres du Conseil de sécurité la longue série de condamnations dont Israël a fait l'objet de la part de la Commission mixte d'armistice, ainsi que la liste des condamnations et des blâmes qu'il a souvent reçus de la part du Conseil de sécurité. Mais pareille digression était tout à fait inutile, étant donné que nous examinons un cas d'espèce bien déterminé.

22. J'ai prêté aujourd'hui une attention toute particulière à la déclaration du représentant des Etats-Unis, au cours de laquelle il a qualifié les concentrations d'armements lourds israéliens à Jérusalem de "défilé de jour de fête", et a mis en quelque sorte sur le même pied Israël, qui est visé par la plainte actuelle, et la Jordanie, partie plaignante. Permettez-moi de faire la remarque suivante.

23. La situation dans la région de la Palestine est régie par la Convention générale d'armistice, qui représente la seule garantie contre la reprise des hostilités entre les parties au conflit. La Convention d'armistice ne reconnaît aucun avantage militaire ou politique aux deux parties; elle ne préjuge aucun droit, aucune prétention ni aucune position des parties, et ses dispositions s'inspirent exclusivement de considérations militaires. Cela est énoncé clairement à l'article II de la Convention et ressort explicitement de tous les autres articles. Ainsi donc, le caractère



region stands. If the application of the military provisions of the Agreement is to be disregarded and flouted, then the whole system of the Armistice will collapse and the situation will go back to an armed conflict.

24. The Chairman of the Mixed Armistice Commission was quite correct when he called for an emergency meeting and spoke rightly when he said that the complaint of Jordan "referred to the application of the military provisions of the Armistice Agreement". The conclusion we draw from this is that the violation of the military provisions of the Agreement can in no way be met with a compromise or conciliation, for indeed it is extremely dangerous to allow heavy armaments to come within range of the line of cease-fire, or rather of the line of fire.

25. This is why the Mixed Armistice Commission, after having resolved that the Israel rehearsal of 17 March was a breach of the Armistice Agreement, condemned the action and called upon Israel to take the strongest measures to prevent its recurrence.

26. I do not think that what the Mixed Armistice Commission found justifiable to decide, the Security Council would hesitate to adopt. Nor do I think that prevention of an Israel show of force could be viewed by some members around this table as being more difficult than the prevention of a renewal of armed hostilities in our area.

27. My delegation has come to this Council with a clear case and a definite request. We ask the Council in plain language to endorse the decision of the Mixed Armistice Commission and to call upon Israel to comply with it. If this request is considered by some members as a heavy obligation under which they try to shelter behind mild attitudes and moderate tones or under which they tend to widen the scope of their pronouncement to matters which have no relevance to the Jordanian complaint, then they will be giving a green light to Israel to proceed with its violations and acts of aggression. Such a policy will have the following repercussions. First, it will impair the authority of the Mixed Armistice Commission. Secondly, it will turn the General Armistice Agreement into a dead letter. Thirdly, it will entitle the parties to the Armistice Agreement to take the law in their hands. Fourthly, it will convert the Holy City into a place of heavy military concentrations. Fifthly, it will have its political repercussions in our area.

28. My delegation cannot, therefore, accept any amendment which might place the draft resolution of Ceylon and the United Arab Republic out of its context and divert attention to other irrelevant issues. My delegation hopes that the Council will take the right decision. If, however, our hopes are disappointed, let it then go on record in the United Nations that the Security Council did not live up to its obligations.

29. The PRESIDENT: I call on the representative of the United States who wishes to speak in the exercise of his right of reply.

militaire de la Convention est la base même sur laquelle repose le calme qui règne actuellement dans la région de Palestine. Si l'on devait faire fi des dispositions militaires de la Convention et se désintéresser de leur application, tout le système sur lequel repose l'armistice s'écroulerait et l'on en reviendrait à une situation de conflit armé.

24. Le Président de la Commission mixte d'armistice a eu raison de convoquer une réunion d'urgence de la Commission, et de déclarer que la plainte de la Jordanie "a trait à l'application des dispositions militaires de la Convention d'armistice". La conclusion que nous tirons de tout cela est que la violation des dispositions militaires de la Convention ne saurait en aucune façon faire l'objet d'un compromis ou d'une conciliation, car il est vraiment extrêmement dangereux de laisser approcher des armements lourds à portée de la ligne du cessez-le-feu, ou plutôt de la ligne de feu.

25. C'est la raison pour laquelle la Commission mixte d'armistice, ayant décidé que la répétition israélienne du 17 mars constituait une infraction à la Convention d'armistice, condamna cet acte et invita Israël à prendre les mesures les plus énergiques pour éviter qu'il ne se reproduise.

26. Je ne pense pas que le Conseil de sécurité hésitera à adopter ce que la Commission mixte d'armistice a jugé légitime de décider. Je ne pense pas non plus qu'il puisse paraître plus difficile à certains membres du Conseil présents à cette table d'empêcher une démonstration de force israélienne que d'empêcher une reprise des hostilités dans notre région.

27. Ma délégation s'est présentée devant le Conseil avec une plainte précise et une requête bien définie. Nous demandons tout simplement au Conseil d'avaliser la décision de la Commission mixte d'armistice et d'inviter Israël à s'y conformer. S'il apparaît à certains membres que cette requête leur impose une lourde obligation qui les pousse à chercher refuge dans des attitudes conciliatrices et des tons modérés, ou à étendre la portée de leur jugement à des questions qui n'ont aucun rapport avec la plainte jordanienne, ils aboutiront à autoriser Israël à poursuivre ses violations et ses actes d'agression. Une telle politique aura les répercussions suivantes. Premièrement, elle compromettra l'autorité de la Commission mixte d'armistice. Deuxièmement, elle videra la Convention générale d'armistice de sa substance. Troisièmement, elle donnera aux parties à la Convention d'armistice le droit de se faire justice. Quatrièmement, elle transformera la Ville sainte en un lieu d'importantes concentrations de troupes. Cinquièmement, elle aura dans notre région des répercussions politiques.

28. Ma délégation ne peut par conséquent accepter aucun amendement qui placerait le projet de résolution de Ceylan et de la République arabe unie hors de son contexte et détournerait l'attention vers d'autres problèmes qui n'ont rien à voir avec son objet. Ma délégation espère que le Conseil prendra la décision qui s'impose. Si toutefois nos espoirs devaient être déçus, qu'il soit inscrit dans les annales de l'ONU que le Conseil de sécurité ne s'est pas acquitté de ses obligations.

29. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant des Etats-Unis, qui désire user de son droit de réponse.



30. Mr. PLIMPTON (United States of America): I simply wish to repeat for the benefit of the representative of Jordan a few sentences from my statement:

"... The United States Government hopes that the Council will indicate its support for the principle that the effectiveness of the United Nations Truce Supervision Organization machinery should be maintained and supported.

"My Government has tabled the draft amendment [S/4785] before you as an addition to the draft resolution co-sponsored by Ceylon and the United Arab Republic [S/4784]. We are in accord with the position taken by the proposed draft resolution ..."

31. I do want my colleague to understand that the United States Government supports the draft resolution proposed by Ceylon and the United Arab Republic, but thinks that a draft amendment is called for looking toward the maintenance of future peace and security in the area. I hope I have made myself clear.

32. Mr. SCHWEITZER (Chile) (translated from Spanish): The delegation of Chile has been following the debate with great interest. It has carefully examined the documents concerning the complaint brought by Jordan which is now before the Security Council, and wishes to state its views on the matter.

33. Like other Council members, we commend the moderation shown in their statements by the two delegations concerned; it is an auspicious factor, demonstrating their joint desire that the calm which happily prevails in the area should be preserved.

34. The representative of Jordan has presented his case as a precise, specific and limited complaint, the objective nature of which he wishes to maintain. This position has been subscribed to by various members of the Council, who have asked us to confine our action to the specific matter complained of, and not to extend it or to go more deeply into causes and motives—since otherwise we might run the risk of disturbing the delicate situation existing in an area where there has been an Armistice Agreement for many years, an Agreement which appears indeed to have been formally violated.

35. That there was a formal breach of certain provisions of the Armistice in force cannot be doubted, since Israel has not attempted to deny it and the Mixed Armistice Commission stated, in its decision of 20 March 1961, that such was the case.

36. The commemorative parade in Jerusalem planned for 20 April, and rehearsed for a few hours on 17 March last, included heavy war equipment; that is what constitutes the breach of the Armistice Agreement, which clearly prohibits it unless the other country concerned concurs. It would be useless to contend, as Israel has done, that a similar celebration and a similar parade were held in 1958, when the same objection on the part of Jordan was unsuccessful in the Mixed Armistice Commission—because this time Jordan's complaint has been approved. That is a fact which introduces a difference between the two cases. Nor is there any point in recalling—except perhaps as an occasion of generous tolerance on the part of Israel—the military displays of the same prohibited nature held by Jordan over the past year or so with

30. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je voudrais simplement répéter quelques passages de ma déclaration à l'intention du représentant de la Jordanie:

"... Le Gouvernement des Etats-Unis espère que le Conseil marquera son attachement au principe selon lequel il faut appuyer l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve pour maintenir son efficacité.

"Le projet d'amendement que vous a soumis mon gouvernement [S/4785] est un complément au projet de résolution présenté conjointement par Ceylan et la République arabe unie [S/4784]. Nous approuvons la position prise dans le projet de résolution ..."

31. Je tiens à faire comprendre à mon collègue que le Gouvernement des Etats-Unis donne son appui au projet de résolution de Ceylan et de la République arabe unie, mais pense qu'il est opportun de présenter un projet d'amendement visant le maintien futur de la paix et de la sécurité dans cette région. J'espère que je me suis fait comprendre.

32. M. SCHWEITZER (Chili) [traduit de l'espagnol]: La délégation chilienne a suivi le débat avec le plus vif intérêt; elle a étudié avec soin les documents qui ont trait à la plainte déposée par la Jordanie, dont le Conseil est actuellement saisi, et elle voudrait exposer l'opinion qu'elle s'en est faite.

33. Comme d'autres membres du Conseil, nous nous félicitons de la modération dont les deux délégations ont fait preuve dans leurs interventions. C'est là une circonstance de bon augure, révélatrice de l'intention commune qu'elles ont de maintenir le calme qui règne heureusement dans la région.

34. Le représentant de la Jordanie nous a présenté son cas comme une plainte précise, concrète et limitée, du cadre objectif de laquelle il n'entend pas sortir. Plusieurs membres du Conseil ont adopté cette manière de voir et nous ont invités à circonscrire notre action au seul fait qui nous a été signalé, sans aller au-delà et sans approfondir les causes et les motifs, si nous ne voulons pas risquer d'envenimer la situation délicate dans cette région, qui vit, depuis de longues années, sous le régime d'une convention d'armistice, convention qui, en toute objectivité, semble bien avoir été violée.

35. Qu'il s'agisse d'une infraction caractérisée à certaines clauses de l'armistice en vigueur, le fait ne saurait être mis en doute, d'autant qu'Israël n'a pas essayé de le contester et la Commission mixte d'armistice l'a proclamé dans ses conclusions du 20 mars dernier.

36. Le défilé commémoratif qu'Israël se propose d'organiser à Jérusalem le 20 avril, et qui a fait l'objet d'une répétition générale de quelques heures le 17 mars dernier, comporte la présence de matériel militaire lourd, ce en quoi Israël contrevient à la Convention d'armistice qui exclut expressément le matériel de cette catégorie, à moins que l'autre pays ne l'accepte. Rien ne sert de soutenir, comme Israël l'a fait, qu'une cérémonie analogue et un défilé semblable ont eu lieu en 1958 et qu'à l'époque la Commission mixte d'armistice n'a pas jugé recevable une plainte identique de la Jordanie: le fait est que, dans le cas présent, la plainte de la Jordanie a été reçue. C'est là un fait qui différencie les deux cas. Il est également dénué de sens, à moins que ce ne soit pour faire montre de compréhension et de tolérance,

no protest or complaint from Israel, which by that fact consented to them.

37. My delegation realizes that our action must be inspired by the greatest prudence and that the Council must do everything in its power to preserve peace and not weaken it, especially as the body representing it—the Armistice Commission—has already delivered itself of a clear and categorical decision in the matter.

38. We therefore trust that the Council in its wisdom will succeed in finding for the dispute a solution less rigid than that proposed, which asks us to deal with only one aspect of the question—either by recommending to the Mixed Armistice Commission that it give fresh and broader consideration to the case, or by urging upon the two parties concerned the necessary co-operation for the observance of their undertakings.

39. We cannot but feel a certain uneasiness at the existing situation, which with its stark simplicity of presentation is liable to guide us towards a solution that might be regarded as unsatisfactory, since we are here faced with an episode which reflects but one aspect of the real question and may, by claiming our whole attention, distract us from the basic problem. This problem, which is formidable and far-ranging, is that of the permanent relations between the countries of the Middle East—that of lasting peace among them, a peace which we ardently desire. The events observed from afar, without any kind of "parti pris", by countries which, like Chile, have had a well-tested and effective vocation of peace throughout their history and in their international activities, both inside and outside the United Nations, convince us that the efforts of this Council would be more fruitful and far-reaching if they were directed towards the crux of the matter and were not brought to bear on trivial skirmishes.

40. Chile fervently hopes that the spirit shown on this occasion by the two parties to the dispute will continue and expand, with a view not only to the maintenance of calm but to the guaranteeing, at a time which we trust is not too far ahead, of peace and well-being for both peoples, and ultimately for the Middle East and the world.

41. We consider that there is an omission in the draft resolution submitted by Ceylon and the United Arab Republic [S/4784]: both countries ought to be urged to respect and comply with the Armistice Agreement. The need for this arises from past history which has been emphasized during the debate and which it would be unjust, or at least inequitable, to disregard. The amendment sponsored by the United States [S/4785] happily repairs this omission, and meets with out unconditional support.

42. Without it, we run the risk of being compelled to meet periodically in order to settle minor disputes that both parties concerned would in turn submit to us and that would weaken the effect of the Armistice Agreement which it is our duty to safeguard.

43. Mr. BENITES VINUEZA (Ecuador) (translated from Spanish): When the request was made for this item to be included in the agenda of the Security

de rappeler les manifestations militaires tout aussi interdites auxquelles la Jordanie s'est livrée récemment, sans protestation ni plainte de la part d'Israël, qui y a, en fait, consenti.

37. Ma délégation comprend que nous devons agir avec une prudence et une circonspection extrêmes et que le Conseil a le devoir d'assurer, dans toute la mesure possible, le maintien de la paix, sans pour autant l'affaiblir, surtout si l'organe qui le représente, à savoir la Commission mixte d'armistice, s'est prononcé en termes clairs et catégoriques.

38. C'est pourquoi nous faisons confiance à la sagesse du Conseil pour trouver au différend une solution plus souple que celle qui nous est proposée et qui nous invite à considérer la question sous un seul de ses angles, soit que le Conseil charge la Commission mixte d'armistice d'examiner le cas de nouveau et plus en détail, soit qu'il adresse aux deux parties un appel solennel leur demandant de se prêter le concours indispensable pour respecter leurs engagements.

39. Nous éprouvons, nous n'entendons pas le dissimuler, une certaine inquiétude devant la situation qui s'est créée. La simplicité schématique avec laquelle elle nous est présentée risque de nous entraîner vers une solution qui pourrait n'être pas entièrement satisfaisante, parce que nous nous voyons contraints, devant cet épisode qui n'est qu'un aspect isolé du problème véritable, de considérer un fait en soi en nous écartant de la substance même. Ce problème immense et profond est celui des relations permanentes entre les pays du Moyen-Orient, celui de la paix définitive entre eux, à laquelle nous aspirons sincèrement. Les pays qui, comme le Chili, sont réellement voués à la paix et l'ont prouvé tout au long de leur histoire et par leur comportement sur le plan international, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'ONU, sont convaincus par les événements que nous observons de loin, sans passion d'aucune sorte, que les efforts du Conseil seraient plus fructueux et frapperaient davantage les esprits s'il s'attachait à la substance même du problème et se désintéressait d'escarmouches sans conséquence.

40. Le Chili espère fermement que l'esprit dont les deux parties ont fait preuve en cette occasion subsistera et s'accentuera, afin non seulement de maintenir le calme, mais d'aboutir, dans un avenir que nous espérons proche, à assurer la paix et le bien-être des deux peuples et, en fin de compte, la paix dans le Moyen-Orient et dans le monde entier.

41. Dans le projet de résolution présenté par Ceylan et par la République arabe unie [S/4784], nous trouvons une lacune pour ce qui est de la nécessité d'inviter les deux pays à respecter la Convention d'armistice et à s'y soumettre. Cette invitation est indispensable, étant donné les faits mentionnés au cours du débat, dont nous ne saurions sans injustice, ou du moins sans manquer à l'équité, nous écarter. L'amendement présenté par les Etats-Unis [S/4785] comble heureusement cette lacune et nous l'appuyons sans réserve.

42. Sans lui, nous risquons de nous voir contraints à nous réunir périodiquement pour trancher des litiges insignifiants que les parties en cause viendraient nous soumettre l'une après l'autre et qui affaibliraient la Convention d'armistice, qu'il est de notre devoir de protéger.

43. M. BENITES VINUEZA (Equateur) [traduit de l'espagnol]: Lorsqu'on nous a demandé d'inscrire la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, ma

Council, my delegation had no hesitation in agreeing to discuss it, although it did have some doubts as to whether the facts alleged constituted a threat to international peace and security, the guarantee and maintenance of which is the specific function of this United Nations organ.

44. Many points have been clarified during the course of the debate. We must pay tribute to the representative of Jordan for the calm, detached and objective way in which he presented his argument, and to the representative of Israel for the clarity and dignity of his reply. We were becoming used to a type of discussion in which words were used as poisoned arrows, so we are bound to appreciate the example of moderation shown in this debate.

45. With regard to the substance of the question, my delegation would like to put forward an objective and impartial view. The basis for this view is the existence of an Armistice Agreement the validity of which has not been questioned by either party. There is complaint, not concerning the Agreement itself, but only concerning what has been termed a technical violation of it.

46. From a strictly legal standpoint, we have the following factors on which to base our judgement: first, the legitimacy and effective operation of an Agreement about which there is no dispute; secondly, the fact that there has been violation, not of the essence of the Agreement, but only of one of its technical clauses; and thirdly, the recognition that there is no aggressive intent, even though there has been technical violation.

47. It seems obvious that the Agreement does not permit a certain type of armament to be brought into Jerusalem, and that its introduction by Israel constitutes a technical breach of the Agreement. But it seems equally clear that, as the representative of Israel has stated, Israel intended, not to engage in a provocative act, but only to hold a ceremony in which the military equipment would carry no ammunition and its route could be checked by observers, the equipment itself being withdrawn from Jerusalem at the end of that ceremony. In other words, The enterprise was similar to that engaged in by Jordan on other occasions. But in the present case there is one circumstance which has to be considered—the fact that the Mixed Armistice Commission has stigmatized the introduction of this military equipment, even though it be of a ceremonial nature, as a breach of the Armistice Agreement and has called upon the Israel authorities to refrain from any such acts.

48. This decision is of course legally binding, and my delegation must give it full support. We therefore have no objection to operative paragraph 1 of the draft resolution submitted by Ceylon and the United Arab Republic [S/4784]. Operative paragraph 2 might perhaps appear redundant, since paragraph 3 of the Mixed Armistice Commission's decision of 20 March [S/4776], which is endorsed in operative paragraph 1 of the draft resolution, calls upon Israel to comply with the decision.

49. My delegation would, all the same, have had some doubts as to whether it was really constructive for the Council to confine its action to the consideration of one

délégation n'a pas hésité à en accepter la discussion, bien qu'elle n'eût pas la certitude que les faits rapportés constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales que cet organe des Nations Unies a pour mission essentielle de garantir et de maintenir.

44. Au cours du débat, bien des points se sont éclaircis. Nous devons remercier le représentant de la Jordanie d'avoir présenté sa plainte avec une grande élévation d'esprit, objectivité et sérénité, ainsi que le représentant d'Israël pour la clarté et la dignité de sa réponse. Nous étions accoutumés à un genre de discussions où les mots volaient comme des traits empoisonnés, et force nous est d'apprécier l'exemple de modération que nous a offert cet échange de vues.

45. Du fond de la question, ma délégation voudrait faire une analyse objective et impartiale. Nous avons, pour étayer notre examen, une Convention d'armistice dont les parties ne contestent pas la validité et l'application. Personne ne met en doute la Convention elle-même: le différend porte sur ce que l'on a appelé une violation technique de la Convention.

46. En effet, du point de vue strictement juridique, les éléments de jugement dont nous disposons sont les suivants: en premier lieu, la légitimité et la validité d'une convention au sujet de laquelle il n'y a pas de contestation; en second lieu, le fait qu'il ne s'agit pas d'une violation de la Convention dans sa substance, mais dans une de ses modalités d'application; en troisième lieu, l'aveu qu'il n'y a pas intention agressive, malgré l'existence de cette violation technique.

47. Il semble évident que la Convention ne permet pas d'introduire à Jérusalem certaines catégories de matériel militaire et le fait qu'Israël les y a introduites constitue bien une violation technique de la Convention. Mais il semble tout aussi évident, comme le représentant d'Israël l'a souligné, qu'Israël n'avait nullement l'intention de se livrer à un acte de provocation et souhaitait simplement organiser une cérémonie où le matériel militaire ne comporterait pas de munitions; pourrait être contrôlé sur son parcours par des observateurs et serait retiré de Jérusalem aussitôt la cérémonie terminée. En d'autres termes, c'est une situation analogue à celle que la Jordanie a créée en d'autres occasions. Pourtant, dans le cas présent, il y a une circonstance dont nous devons tenir compte, savoir qu'une décision de la Commission mixte d'armistice considère que l'introduction de ce matériel militaire, même pour une simple cérémonie, constitue une violation de la Convention d'armistice et elle invite les autorités israéliennes à s'abstenir de toutes initiatives semblables.

48. Cette décision a manifestement force juridique obligatoire et ma délégation se doit d'y souscrire entièrement. En ce sens, nous n'avons aucune observation à formuler au sujet du premier paragraphe du dispositif du projet de résolution présenté par Ceylan et par la République arabe unie [S/4784]. Quant au deuxième paragraphe du dispositif, il est peut-être superflu, puisque, au point 3 de la décision prise par la Commission mixte d'armistice le 20 mars [S/4776] et ratifiée au paragraphe 1 du dispositif, on trouve l'invitation adressée à Israël de se conformer à ladite décision.

49. Quoi qu'il en soit, ma délégation s'est demandée s'il serait vraiment efficace que le Conseil se borne à l'examen d'un cas particulier, sans souligner qu'il

particular case, without emphasizing the need for full compliance with the Agreement in the future. My delegation is therefore most happy to accept the United States amendment [S/4785], which consists of the addition of a paragraph requesting the Mixed Armistice Commission also to co-operate so as to ensure that the Agreement will be complied with. There seems no justification for the fear that this type of amendment might be regarded as a diversionary manoeuvre, since it is a necessary addition in the interest of ensuring peace and removing dangers in the Middle East.

50. Accordingly, my delegation will vote in favour of the draft resolution as amended by the United States.

51. Mr. LOUFI (United Arab Republic) (translated from French): I should like to comment briefly on the amendment which has just been submitted by the United States representative [S/4785].

52. My delegation cannot vote in favour of this amendment, for the following reasons. First, this amendment might be interpreted as placing the two parties concerned on the same footing. In the present case, Jordan has done nothing; its complaint is entirely in conformity with the Armistice Agreement and the decision of the Mixed Armistice Commission. But no one denies that Israel has violated that Agreement and has stated that the military parade with heavy armament will take place despite the decision of the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission. We cannot therefore place a State which is disregarding this decision of the Mixed Armistice Commission on the same footing as a State which is respecting the Armistice Agreement.

53. Further, the amendment to the draft resolution requests the Commission "to co-operate so as to ensure that the General Armistice Agreement will be complied with". To co-operate in what? Jordan has not done anything; it has come here to submit a complaint; but it has co-operated on the Armistice Commission. The party which has not co-operated is Israel; the party which quite simply refuses to implement the Commission's decision is Israel.

54. In the second place, the question with which the Council is here dealing is a limited one; it cannot extend beyond the facts of the matter which is before the Council. The draft resolution submitted by us jointly with the delegation of Ceylon [S/4784] reflects those facts precisely, and in our opinion the addition proposed by the United States amendment is neither useful nor necessary in the present context. We shall therefore be unable to vote for the United States amendment.

55. I associate myself with the statement of the representative of Jordan, and I ask the members of the Security Council to bear it in mind when voting, if they wish peace and security to prevail in that part of the world.

56. Before concluding, I should like to mention another matter. Much has been said about Israel's claim that the Jordanian Government has likewise brought in, for parade purposes on the Jordanian side of the Demarcation Line, military equipment other than that specified for that area under the provisions of the General Armistice Agreement. Four cases were quoted; they are listed in the letter from Israel. Once more I must point out that there has been no inquiry into the facts alleged by Israel, and no decision in their regard by

est nécessaire que la Convention soit, à l'avenir, observée dans toutes ses dispositions. C'est pourquoi elle accepte avec enthousiasme l'amendement des Etats-Unis [S/4785], qui ajoute au projet un paragraphe priant la Commission mixte d'armistice de collaborer aussi à l'application de la Convention. La crainte qu'un amendement de cette nature puisse être considéré comme une manœuvre de diversion nous semble dénuée de fondement: il apporte, au contraire, la note nécessaire pour assurer la paix et conjurer les dangers qui menacent le Moyen-Orient.

50. Dans ces conditions, ma délégation appuiera le projet de résolution avec l'amendement proposé par les Etats-Unis.

51. M. LOUFI (République arabe unie): Je voudrais brièvement parler au sujet de l'amendement qui vient d'être soumis par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (S/4785).

52. Ma délégation ne pourra pas voter en faveur de cet amendement, et cela pour les motifs suivants. D'une part, cet amendement peut être interprété comme plaçant les deux parties en cause sur le même pied. Or, dans le cas actuel, la Jordanie n'a rien fait; sa plainte est tout à fait conforme à la Convention d'armistice et à la décision de la Commission mixte d'armistice. Par contre — et personne ne le conteste — Israël a violé cette convention et a déclaré que le défilé militaire avec armements lourds aurait lieu, malgré la décision de la Commission mixte d'armistice jordanisraélienne. Donc, nous ne pouvons pas mettre sur un pied d'égalité un Etat qui respecte la Convention d'armistice et un Etat qui méprise cette décision de la Commission mixte d'armistice.

53. D'autre part, l'amendement au projet de résolution demande de "coopérer de façon à assurer le respect de la Convention générale d'armistice". Coopérer à quoi? La Jordanie n'a rien fait; elle vient présenter ici une plainte; mais elle a coopéré au sein de la Commission d'armistice. La partie qui n'a pas coopéré, c'est Israël, qui refuse tout simplement de mettre en œuvre la décision de cette commission.

54. En second lieu, la question dont nous nous occupons ici est limitée; elle ne peut dépasser les faits de l'affaire qui nous est soumise. Le projet de résolution que nous avons présenté en commun avec la délégation de Ceylan [S/4784] reflète exactement ces faits et, à notre avis, dans le contexte actuel des faits, l'addition proposée par l'amendement des Etats-Unis d'Amérique n'est ni utile ni nécessaire. Pour ce motif, nous ne pourrions pas voter en faveur de l'amendement des Etats-Unis.

55. Je m'associe à la déclaration du représentant de la Jordanie et je prie les membres du Conseil de la prendre en considération au moment du vote s'ils veulent que la paix et la sécurité règnent dans cette partie du monde.

56. Avant de conclure, je voudrais dire aussi un mot sur une autre question. On a beaucoup parlé du fait qu'Israël a prétendu que le Gouvernement jordanien a, lui aussi, introduit, en vue d'un défilé du côté jordanien de la ligne de démarcation, du matériel militaire autre que celui dont la présence est prévue dans cette zone par les dispositions de la Convention générale d'armistice. On a même cité quatre cas, qui se trouvent énumérés dans la lettre d'Israël. Une fois encore, je dois faire observer qu'il n'y a pas eu d'en-

the Mixed Armistice Commission, We are therefore not informed as to the validity of Israel's allegations, and they are not the subject of the complaint we are considering today. How can we place Jordan and Israel on the same footing in the case with which we are dealing?

57. The PRESIDENT: I will now give the floor to the representative of Israel, in exercise of his right of reply.

58. Mr. LOURIE (Israel): I thank the President for giving me the opportunity to make a brief statement on matters arising since my previous intervention.

59. I should like, first, to express the very sincere appreciation of my delegation to those members of the Council who in the course of their statements have expressed comprehension of the Israel position.

60. The representative of Jordan has seen fit to refer to condemnations by the Mixed Armistice Commission of Israel actions at different times as though Israel was the side always in default. Simply to put the record straight, I must point out that, in the course of the years that the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission has been in operation, Jordan was condemned by the Mixed Armistice Commission on no less than 355 occasions, as against 150 findings against Israel.

61. Furthermore, he is not correct in stating that there were no complaints made in connexion with the bringing of military equipment into the Jerusalem area. On at least two occasions—on 14 July 1959 and on 8 April 1960—complaints were made with regard to the participation of jet flights in formal ceremonies on the Jordan side, but these complaints were not inflated into major complaints.

62. Further, in regard to the Jordan parades, the details of which were given by me over a week ago in a document circulated to the Council [S/4778] and on which we only now have a belated denial from the Jordan representative in blanket form, the Government of Israel treated these as the purely ceremonial parades they were and did not think it proper or necessary to charge either the MAC—the Mixed Armistice Commission, or ultimately this body, with such matters. It is to be regretted that Jordan did not see fit to follow that example.

63. The statement of the Jordanian representative made to the Council today contains threats, implicit and explicit, the belligerent tone of which will no doubt be duly noted by the members of this Council. I do not propose to answer the representative of Jordan in the spirit of his statement.

64. If there is any threat to the peace, it derives not from a peaceful parade. On the contrary, the responsibility lies with that party which maintains hostile propaganda against its neighbour and which, contrary to its international obligations, refuses to negotiate a peace settlement with it.

65. If it is really desired to make a serious contribution to peace, I would urge that the Government of Jordan act in pursuance of that section of the resolu-

quête sur les faits allégués par Israël et qu'aucune décision de la Commission mixte d'armistice n'est intervenue. Nous ne sommes donc pas renseignés sur le bien-fondé des allégations israéliennes, qui, d'ailleurs, ne font pas d'objet de la plainte que nous examinons aujourd'hui. Comment pouvons-nous placer sur le même pied la Jordanie et Israël dans le cas qui nous occupe?

57. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël, qui a demandé d'user de son droit de réponse.

58. M. LOURIE (Israël) [traduit de l'anglais]: Je remercie le Président de me donner l'occasion de faire une brève déclaration sur des questions qui ont été soulevées après ma dernière intervention.

59. Je voudrais tout d'abord exprimer les remerciements sincères de ma délégation aux membres du Conseil qui ont montré dans leurs déclarations qu'ils comprenaient la position d'Israël.

60. Le représentant de la Jordanie a jugé bon de parler des condamnations prononcées à plusieurs reprises par la Commission mixte d'armistice contre Israël, comme si Israël avait toujours les torts de son côté. A seule fin de remettre les choses à leur place, je tiens à souligner que, depuis l'entrée en fonctions de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, il y a quelques années, la Jordanie a été condamnée par la Commission mixte d'armistice pas moins de 355 fois, alors qu'Israël ne l'a été que 150 fois.

61. D'autre part, il n'est pas exact de dire, comme il le fait, qu'aucune plainte n'a été déposée par Israël à propos de l'introduction de matériel militaire dans la région de Jérusalem. Deux fois au moins — le 14 juillet 1959 et le 8 avril 1960 —, plainte a été déposée au sujet de la participation d'avions à réaction à des cérémonies officielles du côté jordanien. Mais ces plaintes n'ont pas été montées en épingle au point de paraître d'une importance capitale.

62. En outre, les défilés organisés par la Jordanie, au sujet desquels j'ai donné des précisions il y a plus d'une semaine dans un document distribué au Conseil [S/4778], et que le représentant de la Jordanie vient seulement de nier en termes généraux, le Gouvernement d'Israël les a pris pour ce qu'ils étaient, c'est-à-dire pour de simples défilés commémoratifs, et n'a pas jugé opportun ni nécessaire d'accabler la CMA — la Commission mixte d'armistice — ou, en dernière instance, le Conseil, de questions de ce genre. Il est regrettable que la Jordanie n'ait pas jugé bon de suivre cet exemple.

63. La déclaration que le représentant de la Jordanie a faite à la présente séance du Conseil contient des menaces implicites et explicites dont le ton belliqueux n'aura certainement pas échappé aux membres du Conseil. Je n'ai pas l'intention de répondre au représentant de la Jordanie dans le même esprit.

64. S'il y a une menace contre la paix, ce n'est pas d'un défilé pacifique qu'elle provient. Au contraire, la responsabilité en incombe à la partie qui entretient une propagande hostile à l'égard de son voisin et qui, contrairement à ses obligations internationales, refuse de négocier un règlement de paix avec lui.

65. S'il existe un désir réel de contribuer sérieusement à la paix, je prierai le Gouvernement de la Jordanie d'agir conformément au passage de la résolution

tion of the Security Council adopted on 17 November 1950, and which is contained in document S/1907, in which the Security Council "... reminds ... Israel and the Hashemite Kingdom of Jordan that the armistice agreements to which they are parties contemplate 'the return of permanent peace in Palestine', and, therefore, urges them and the other States in the area to take all such steps as will lead to the settlement of the issues between them".

66. The PRESIDENT: I believe that the Council can now proceed to the vote. However, there are two representatives who have asked for the floor in order to explain their votes. Therefore, before we proceed to the vote, I shall call upon the representative of Turkey.

67. Mr. MENEMENCIOGLU (Turkey): I wish to say a few words in explanation of the way in which my delegation will vote.

68. We have read the amendment now before the Council in document S/4785, and we have heard the statement of the representative of the United States in support of and in explanation of that amendment. I must state that my delegation finds itself in considerable difficulty in arriving at a decision on the utility of this amendment, which is general and truly essential in character, but which comes in connexion with a question which in itself is relatively minor in scope and in character.

69. My delegation is in complete agreement with all parts of the statement of the representative of the United States. In my own statement I had underlined the fact that my Government attaches primary importance to strict compliance with the provisions of the General Armistice Agreement by all the parties concerned. My delegation is, therefore, also in complete agreement with the contents of the proposed amendment, if these contents are considered by themselves; and we wish to place this agreement of my delegation on the record.

70. However, as I already mentioned in my statement at the 948th meeting, we consider the incident now under discussion as relatively minor in character. We would be reluctant to include in the resolution any statement of principle, no matter how strongly we may believe in that principle, if we felt that such an addition might give the impression of a tendency to enlarge the present disagreement in a manner which will allow the introduction of other elements, especially at a time when for at least two years calm and tranquillity have prevailed in the Middle East.

71. We know that the intentions of the delegation of the United States are entirely against such an interpretation of its text. The statement of the representative of the United States makes that clear. What causes a doubt in our mind is only the possibility of misinterpretation.

72. In these circumstances, and because of our lack of certitude in the utility of the proposed addition, we shall abstain on the separate vote on the amendment, but we shall vote in favour of the entire text if the amendment is carried.

73. Mr. CHANG (China): In his intervention of 10 April [948th meeting], the permanent representative of China, Ambassador Tsiang, made the position of my delegation very clear. The draft resolution submitted by the delegations of Ceylon and the United Arab Republic is, in the view of my delegation, reasonable and

du Conseil de sécurité, en date du 17 novembre 1950, portant la cote S/1907, dans lequel le Conseil de sécurité "... rappelle ... à Israël et au Royaume hachémite de Jordanie que les conventions d'armistice auxquelles ils sont parties envisagent "le rétablissement de la paix permanente en Palestine", et, en conséquence, invite ces Etats et les autres Etats de la région à faire le nécessaire pour régler leurs litiges".

66. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je pense que le Conseil peut maintenant passer au vote. Toutefois, deux représentants ont demandé la parole pour explication de vote. Avant de passer au vote, je donne donc la parole au représentant de la Turquie.

67. M. MENEMENCIOGLU (Turquie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais fournir quelques mots d'explication sur le vote de ma délégation.

68. Nous avons lu l'amendement figurant dans le document S/4785, dont le Conseil est saisi, et nous avons entendu la déclaration qu'a faite le représentant des Etats-Unis pour défendre et en même temps expliquer cet amendement. Je dois dire que ma délégation ne sait trop que penser de l'utilité de cet amendement, qui est d'une portée générale et d'une importance vraiment capitale, mais qui est présenté à propos d'une question qui, en soi, est d'une portée relativement faible et d'une importance assez restreinte.

69. Ma délégation approuve entièrement tout ce qu'a déclaré le représentant des Etats-Unis. J'ai souligné moi-même dans ma déclaration le fait que mon gouvernement attache une importance capitale à l'observation stricte des dispositions de la Convention générale d'armistice par toutes les parties en cause. Par conséquent, ma délégation approuve entièrement le contenu de l'amendement proposé, dans la mesure où il s'agit du fond de cet amendement, et nous tenons à faire figurer l'approbation de ma délégation au procès-verbal.

70. Cependant, comme je l'ai déjà dit au cours de mon intervention à la 948ème séance, nous estimons que l'incident actuellement en discussion est relativement peu important. Nous serions peu disposés à inclure une déclaration de principe dans la résolution, quelle que soit l'importance que revêt à nos yeux ce principe, si nous avons l'impression que cette adjonction puisse faire croire à une tendance à amplifier le désaccord actuel au point de permettre l'introduction d'éléments extérieurs, surtout à une époque où depuis au moins deux ans le calme et la tranquillité règnent au Moyen-Orient.

71. Nous savons que les intentions de la délégation des Etats-Unis ne justifient nullement une telle interprétation de son texte. Cela ressort clairement de la déclaration du représentant des Etats-Unis. Ce qui nous fait hésiter, c'est simplement la possibilité d'une fausse interprétation.

72. Dans ces conditions, étant donné que nous ne sommes pas certains de l'utilité de l'adjonction proposée, nous nous abstiendrons au moment du vote sur l'amendement, mais nous voterons pour le texte entier dans le cas où l'amendement serait adopté.

73. CHANG (Chine) [traduit de l'anglais]: Au cours de son intervention du 10 avril [948ème séance], le représentant permanent de la Chine, l'ambassadeur Tsiang, a bien précisé la position de ma délégation. De l'avis de ma délégation, le projet de résolution présenté par les délégations de Ceylan et de la Répu-



moderate. It does not go beyond taking note of and endorsing the findings of the Mixed Armistice Commission of 20 March 1961 and fully meets the requirements of the present situation.

74. We would very much have preferred to vote for the draft as it now stands, without amendment. But we do have an amendment which was submitted by the representative of the United States. We have studied the amendment is carefully as it deserves. In our view, these additional clauses should be interpreted merely as a guide for the future and not as an attempt to put both parties on an equal footing. We, of course, would have wished to have these additional clauses inserted as a preambular paragraph, thus giving a better balance to the entire resolution. Nevertheless, we find that as it is, it does not in any way affect the substance of the original draft.

75. The PRESIDENT: I shall now put the United States amendment [S/4785] to the vote.

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Chile, China, Ecuador, France, Liberia, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*Against:* None.

*Abstaining:* Ceylon, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic.

*The amendment was adopted by 7 votes to none with 4 abstentions.*

76. The PRESIDENT: I shall now put to the vote the draft resolution [S/4784] as amended.

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Chile, China, Ecuador, France, Liberia, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*Against:* None.

*Abstaining:* Ceylon, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic.

*The draft resolution, as amended, was adopted by 8 votes to none with 3 abstentions.*

77. Sir Patrick DEAN (United Kingdom): I wish very briefly to explain the vote which my delegation has just cast, with particular reference to the extra paragraph which was proposed by the United States delegation.

78. My delegation is clearly on record as to the importance of upholding the authority and findings of the Mixed Armistice Commission. It is part and parcel of this that, in our view, the complaint of the Jordanian delegation with respect to the particular incident here complained of is, in essence, justified and has so been found to be by the Mixed Armistice Commission itself. I wish that to be clearly understood.

79. Operative paragraph 3, which has been adopted, in no way derogates from the first two paragraphs or from our support of them. It does however, as I said earlier, look to the future and to the need for asking all members of the Mixed Armistice Commission to

blique arabe unie est raisonnable et modéré. Il se contente de prendre acte des conclusions de la Commission mixte d'armistice du 20 mars 1961 et de les approuver, répondant ainsi pleinement aux exigences de la situation actuelle.

74. Nous aurions de beaucoup préféré voter pour le projet de résolution dans sa forme actuelle, c'est-à-dire sans amendement. Mais le fait est qu'un amendement a été proposé par le représentant des Etats-Unis. Nous avons examiné cet amendement avec tout le soin qu'il mérite. A notre avis, ces clauses additionnelles doivent être interprétées comme une directive pour l'avenir et non comme une tentative de placer les deux parties sur un pied d'égalité. Nous aurions bien entendu souhaité que ces clauses additionnelles soient insérées sous la forme d'un préambule, ce qui aurait mieux équilibré l'ensemble de la résolution. Néanmoins, nous trouvons que, tel quel, il ne modifie en rien la substance du projet de résolution initial.

75. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique [S/4785].

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Chili, Chine, Equateur, France, Libéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Votent contre:* néant.

*S'abstiennent:* Ceylan, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

*Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.*

76. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets aux voix le projet de résolution S/4784, compte tenu de l'amendement qui vient d'être adopté.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Chili, Chine, Equateur, France, Libéria, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Votent contre:* néant.

*S'abstiennent:* Ceylan, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

*Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté.*

77. Sir Patrick DEAN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je voudrais brièvement expliquer le vote de ma délégation, en particulier en ce qui concerne le paragraphe supplémentaire proposé par la délégation des Etats-Unis.

78. Ma délégation a toujours souligné l'importance qu'il y a d'appuyer l'autorité et les décisions de la Commission mixte d'armistice. C'est pour cela que la plainte de la délégation jordanienne au sujet de cet incident particulier nous paraît justifiée quant au fond, ainsi qu'en a décidé la Commission mixte d'armistice. Je tiens à insister sur ce point.

79. Le troisième paragraphe, qui vient d'être adopté, n'enlève rien aux deux premiers ni à l'appui que nous leur donnons. Cependant, comme je l'ai déjà dit, il envisage l'avenir et tient compte de la nécessité de demander à tous les membres de la Commission



co-operate from now on, so as to ensure that there will be compliance with the General Armistice Agreement.

80. Looking to the future, this seems to us a desirable and necessary provision in order to safeguard, in the interests of peace, the rights of all parties concerned and any future tendencies to erode the Armistice Agreement still further.

81. Mr. RIFA'I (Jordan): In the light of the resolution which has just been adopted, and apart from the manner in which the voting took place, allow me to make this short intervention.

82. The resolution of the Security Council which has just been adopted endorses the decision of the Mixed Armistice Commission, which, in turn, embodies two main points: first, that the act by Israel of 17 March was a breach of the General Armistice Agreement; and secondly, that the Mixed Armistice Commission condemns this act and calls upon the authorities of Israel to take the strongest measures to prevent the recurrence of such a breach of the General Armistice Agreement, and to refrain from bringing into Jerusalem in the future any equipment in excess of that allowed under the terms of the General Armistice Agreement.

83. The Security Council has confirmed the ruling of the Mixed Armistice Commission stated above and instructed Israel once again to prevent the recurrence of that breach of the General Armistice Agreement for which it was condemned. Should Israel defy this Security Council decision, such defiance should then be met with stronger measures.

*The meeting rose at 12.55 p.m.*

mixte d'armistice de coopérer dorénavant en vue d'assurer le respect de la Convention générale d'armistice.

80. Au regard de l'avenir, cette disposition nous paraît souhaitable et nécessaire pour sauvegarder, dans l'intérêt de la paix, les droits des parties intéressées et couper court à l'avenir à toute tendance qui viserait à miner davantage l'autorité de la Convention d'armistice.

81. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais]: A la lumière de la résolution qui vient d'être adoptée, et abstraction faite de la manière dont s'est déroulé le vote, permettez-moi d'intervenir brièvement pour dire ceci.

82. La résolution du Conseil de sécurité qui vient d'être adoptée confirme la décision de la Commission mixte d'armistice, laquelle renferme les deux principales conclusions suivantes: premièrement, que l'acte commis par Israël le 17 mars constitue une infraction à la Convention générale d'armistice; deuxièmement, que la Commission mixte d'armistice condamne cet acte d'Israël et invite les autorités israéliennes à prendre les mesures les plus énergiques pour éviter toute nouvelle violation de la Convention générale d'armistice et à s'abstenir à l'avenir d'introduire à Jérusalem tout matériel dépassant celui qui est autorisé par les dispositions de la Convention générale d'armistice.

83. Le Conseil de sécurité a entériné la décision de la Commission mixte d'armistice, et recommandé à nouveau à Israël d'empêcher le renouvellement de l'infraction à la Convention générale d'armistice pour laquelle il a été condamné. Si Israël refusait de se conformer à cette décision du Conseil de sécurité, ce refus devrait donner lieu à des mesures plus énergiques.

*La séance est levée à 12 h 55.*